

2°—LES VŒUX

---

D'après les constitutions de l'Institut, une novice sera admise à la profession par le conseil de la maison et la notification de la mère supérieure.

On ne recevra à la profession que les sujets qui semblent avoir la vocation, quelque pauvres qu'ils soient ; ils doivent avoir assez de santé et de savoir-faire pour être utiles à la communauté ; ils doivent être animés d'un bon esprit.

A la fin de la seconde année de noviciat, les novices feront des vœux temporaires qu'elles renouveleront, chaque année, pendant cinq ans.

Chaque année, à l'expiration de leurs vœux, elles seront libres de se retirer ; le conseil de l'Institut n'exercera aucune pression sur elles pour les garder.

La professe qui ne sera pas appelée à renouveler ses vœux temporaires devra se retirer ; il en sera ainsi de celle qui ne voudrait pas les faire.